



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 748/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de constatation établi par le Chef de police municipale ;

CONSIDERANT que lors de la réalisation de ces travaux d'office sur l'immeuble cadastré AN 487 sis 4 rue de la République, l'entreprise a alerté les services de la Commune que le linteau de l'immeuble du 3 rue de la République, cadastré AN 216 risque de se rompre et chuter sur la voie publique ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du linteau sur la voie publique (rue de la République) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 3 rue de la République- 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 216 est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Etayer le linteau de l'immeuble cadastré AN 216

dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et par l'arrêté initial.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

